

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises

Rappel de l'interpellation

Le Département fédéral de la défense a récemment introduit une nouvelle directive prévoyant des gardes armées avec des fusils d'assaut chargés d'une balle dans le canon dans les casernes et lors de cours de répétition. Cette directive, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, a rapidement suscité de nombreuses inquiétudes.

Je précise qu'en ma qualité de municipale à Morges, où se trouve l'arsenal vaudois, cette mesure ne manque pas de m'interroger. D'autres autorités communales s'inquiètent également, et à juste titre, du danger que représentent ces gardes armées aussi bien pour la population civile que pour les recrues en exercice et ont prononcé un refus de cette mesure sur leur territoire. Certaines ont, semble-t-il, déjà obtenu gain de cause et l'Association des communes de Suisse a aussitôt annoncé qu'elle veillerait à ce que le refus des Municipalités soit respecté par l'armée.

D'autre part, des soldats ont affirmé dans la presse avoir été mal préparés aux missions de garde qui leur ont été données par l'armée.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur, au nom du groupe socialiste, d'interpeller le Conseil d'Etat en lui posant les questions suivantes

- Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par des gardes armées à proximité de populations civiles (casernes en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieu d'exercice, ambassades ...) ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?*
- Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?*
- Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de telles pratiques ?*

Par avance, nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Lausanne, le 15 janvier 2008 Nuria Gorrite et 30 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux quatre questions de l'interpellation Nuria Gorrite et consorts sur la garde armée dans les casernes vaudoises de la manière suivante :

1. Outre la commune de Morges, le Conseil d'Etat peut-il informer le Grand Conseil du nombre de communes concernées par la garde armée à proximité de populations civiles (caserne en ville, cours de répétition dans les abris de la protection civile, lieux d'exercice, ambassade, ...) ?

L'arsenal de Morges n'est pas touché par cette mesure (pas de garde armée avec arme chargée). En revanche, chaque troupe en service, à l'exception des écoles de recrues tout au moins dans les phases initiales, peut être amenée à effectuer des services de garde. Le fait qu'elle soit armée ou simplement sous la forme d'un service de planton, est une décision militaire prise par le commandant de troupe en accord avec le représentant de la commune. A ce jour, des relations satisfaisantes pour les deux parties ont toujours pu être trouvées. Quant aux casernes de Bière, Chamblon et Savatan-Dailly, elles sortent du cadre strict de l'interpellation, étant relativement isolées et accueillant essentiellement des écoles de recrues ou de cadres, où la garde armée n'est en règle générale pas posée.

Les lieux d'exercice (places de tir) constituent des secteurs marqués et surveillés, voire gardés. Ils ne sont pas accessibles à des tiers durant les exercices.

La garde d'ambassade sort du cadre de la garde armée au sens de la nouvelle directive du DDPS puisqu'il s'agit d'un engagement subsidiaire de sûreté, pour lequel les règles d'engagement sont fixées par l'autorité politique.

2. Le Conseil d'Etat a-t-il été consulté par le Département fédéral de la défense sur cette nouvelle directive et, le cas échéant, quelle est sa position ?

Le Conseil d'Etat n'a pas été consulté sur cet objet par le DDPS et il n'entend pas s'immiscer dans la sphère de compétence du Conseil fédéral.

3. Compte tenu des inquiétudes déjà exprimées par la population et de nombreuses communes, compte tenu aussi de la préoccupation exprimée par le gouvernement de protéger la population, le Conseil d'Etat est-il prêt à faire part de son opposition de principe à la directive édictée par le Département ?

D'une part, le Conseil d'Etat a pris acte du fait qu'il n'était pas compétent pour légiférer sur le service de garde et, d'autre part, la directive du 4 décembre 2007 n'introduit que des modifications techniques qui ne sont pas de nature à dégrader significativement la situation en matière de sécurité pour le citoyen. En conséquence, le Conseil d'Etat ne se déclare pas opposé à la directive en question. Le Conseil d'Etat sera attentif aux expériences que les communes accueillant de la troupe pourront faire.

4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à appuyer les communes dans leur opposition à de telles pratiques ?

Dans la mesure où la problématique soulevée relève du droit fédéral, que les modifications introduites par la nouvelle directive sur le service de garde n'influencent pas significativement les aspects sécuritaires en regard de la population et que l'expérience a démontré une très bonne collaboration entre les communes et la troupe, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la mise en application de la directive sur le service de garde du 4 décembre 2007 ou soutenir des communes qui le feraient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 avril 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean